



Terre de Football

Commission : Sportive et Discipline
Procès-verbal N°17 du 23/02/2022
Sous la présidence de : M. Michel FLEURY

Présents : MM. GRANDET H. – GALLOT C. – MARCHAND A.- LAPORTE R.

Excusés :

Informations :

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des Compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept jours (deux jours pour les coupes et les dernières journées de championnat), à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes définies à l'article 3.4 des règlements disciplinaires (annexe 2 des règlements généraux de la fédération).

I. Commission Sportive

**MATCH DEPARTEMENTALE 1 - GROUPE B - N° 23747706
Du 20.02.2022
AS Courteille Alençon 2 / US Mortagnaise 2**

Réserve d'avant match de M. DAIGNEAU Franck, licence n° 781517166512205, capitaine de l'US Mortagnaise, sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe de l'AS Courteille Alençon pouvant avoir joué en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

- Pour dire la réserve recevable en la forme.
- Jugeant en premier ressort.

Après examen de la feuille de match du 06/02/2022 de la rencontre de R2 opposant les équipes de l'AS Courteille Alençon et de l'USC Mézidon Football, il s'avère qu'aucun joueur de l'AS Courteille Alençon 2 n'a participé à la rencontre.

La Commission sportive rejette la réserve comme non fondée. Conformément à l'article 186 des RG de la FFF, porte au débit du club de l'US Mortagnaise la somme de 37,00 € correspondant au montant du dépôt de garantie pour confirmation de réserve.



Terre de Football

MATCH DEPARTEMENTALE 2 - GROUPE B - N°23748204

Du 20.02.2022

Sées FC 1 / Amicale Chailloué 1

Réserve d'avant match de M. POUARD Flavian, licence n° 2544914795, capitaine de Sées FC, sur la qualification du joueur DUMONCEL, licence n° 738332180, de l'équipe de l'Amicale Chailloué, pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille plus d'un joueur muté ».

- Confirmation de réserves du club de Sées FC adressées au District le 21.02.2022 sur la qualification et la participation du joueur FOUET Maxence, licence n° 2548006042, de l'Amicale Chailloué, n°3 sur la FMI. Ce joueur de catégorie U17 n'est pas autorisé médicalement à participer en catégorie supérieure et ne peut pas participer à cette rencontre.
- La Commission constate que la réserve et sa confirmation sont différentes et dit que les réserves sur la qualification et/ou la participation d'un joueur doivent être formulées avant la rencontre par écrit sur la feuille de match (art. 142 des règlements de la FFF).
- Par ces motifs, la Commission dit la réserve non recevable en la forme.
- La somme de 37,00 €, montant des confirmations de réserve est débitée au club de Sées FC (art. 186 des règlements de la FFF).

MATCH DEPARTEMENTALE 4 - GROUPE A - N° 23853700

Du 20.02.2022

AS Aubusson 2 / US Andaine 3

Réserve d'avant match de M. VERAQUIN Alexis, licence 2543821011, capitaine de l'US Andaine, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS Aubusson 2 pouvant avoir joué en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

- Pour dire la réserve recevable en la forme.
- Jugeant en premier ressort.

Après examen de la feuille de match du 06/02/2022 de la rencontre de Départementale 3 groupe A opposant les équipes d'AS Aubusson 1 et de l'US Champsecret-Dompierre 1, il s'avère que les joueurs :

- M. RIHOUE Benjamin, licence n° 2545676122.
- M. BRIONNE Cédric, licence n° 7283162520.
- M. LAVALLET Adrien, licence n° 771512514.
- M. PALLIX Valentin, licence n° 2543081009.
- M. TOUATI, licence n° 2543690956.
- M. BESNIER Valentin, licence n° 9602265532.

Ont participé à cette rencontre et n'étaient donc pas qualifiés pour la rencontre de référence.



Terre de Football

La Commission sportive dit que l'équipe d'AS Aubusson 2.

Était irrégulièrement constituée et lui donne match perdu par pénalité 0 point, 0 but, pour en faire bénéficier l'équipe de l'US Andaine 3, + 4 points sur le score de 3 à 0.

Le club portant les réserves obtenant gain de cause, conformément à l'article 186 des règlements de la FFF, la somme de 37,00 € correspondant au montant du dépôt de garantie pour confirmation de réserve est portée au débit du club d'AS Aubusson.

Le Président,
M. FLEURY Michel

Le secrétaire,